



Ouagadougou, le 125 MARS 2024

00004  
DELIBERATION N°2024-..... portant sur les conditions d'utilisation des dispositifs biométriques pour le contrôle d'accès dans le cadre professionnel.

**LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CIL)**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret 2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2022-0555/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 25 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu la délibération N°2023-0011 du 28 décembre 2023 portant règlement intérieur du Collège des Commissaires de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

**En sa séance du 13 février 2024,**

Délibère

Hef

## **Article 1 : Du cadre général**

La biométrie regroupe l'ensemble des techniques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques et comportementales. Ces caractéristiques ont la particularité d'être uniques et quasi permanentes tout au long de la vie.

Les données biométriques sont, de ce fait, des données à caractère personnel, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi n°001-2021/ AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## **Article 2 : Des finalités du traitement**

Le recours aux dispositifs biométriques n'est autorisé, dans le champ de la présente délibération, que pour les finalités suivantes :

- a. le contrôle d'accès aux locaux limitativement identifiés par l'organisme comme devant faire l'objet d'une restriction de circulation ;
- b. le contrôle d'accès de personnes spécifiques aux appareils et applications informatiques professionnels limitativement identifiés par l'organisme.

## **Article 3 : De la finalité exclue**

Le recours à la biométrie pour contrôler le temps de présence des agents publics et des travailleurs du privé comme finalité est interdit.

Toutefois, la CIL peut accorder des dérogations en fonction des spécificités de l'organisme.

## **Article 4 : Des règles d'utilisation des données biométriques pour le contrôle d'accès**

La CIL évalue, sur la base du principe de proportionnalité, l'opportunité d'autoriser l'utilisation des données biométriques pour le contrôle d'accès en fonction de la nature des locaux, des équipements et des applications que le responsable du traitement envisage sécuriser.

La CIL peut autoriser le recours aux données biométriques pour le contrôle d'accès aux locaux et aux installations sensibles faisant l'objet d'une restriction de circulation et

représentant un enjeu majeur de sécurité dépassant l'intérêt strict de l'organisme sous les conditions suivantes :

- a. le responsable du traitement justifie que les méthodes alternatives de contrôle d'accès ne sont pas suffisamment fiables pour sécuriser le site ;
- b. seules peuvent être traitées les données biométriques d'un nombre limité de personnes, dont la mission nécessite une présence régulière ou temporaire dans le site ;
- c. une donnée biométrique ne peut être utilisée à l'état brut. Par conséquent, le responsable du traitement procède à une extraction partielle de la donnée sous forme d'un nombre limité d'éléments caractéristiques (par exemple pour l'empreinte digitale, extraire un nombre limité de points caractéristiques) ;
- d. le responsable du traitement ne constitue pas une base de données pour stocker les données biométriques collectées. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, et sous réserve de mesures de sécurité très strictes, la constitution d'une base de données pourrait être autorisée par la CIL. Les données sont enregistrées sur un support exclusivement détenu par la personne concernée, telle qu'une carte à puce ou une carte magnétique ;
- e. le dispositif biométrique est utilisé à des fins d'authentification et non d'identification.

#### **Article 5 : De l'utilisation des données biométriques**

Le responsable du traitement ne peut utiliser les données collectées ultérieurement à d'autres fins qu'à des contrôles d'accès.

#### **Article 6 : De la durée de conservation des données biométriques**

Le responsable du traitement ne peut conserver les données biométriques à l'état brut que le temps nécessaire pour la réalisation de l'opération d'extraction des éléments caractéristiques. Les données biométriques utilisées par le dispositif sont supprimées dès que la personne concernée n'est plus habilitée à être présente sur le site sécurisé.

#### **Article 7 : Des droits des personnes concernées**

Le responsable de traitement procède à :

- A. la désignation du ou des services où les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition garantis par les articles 13, 16 et 21 de

la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

B. l'information des personnes concernées préalablement à la collecte de leurs données personnelles et ce, conformément à l'article 16 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :

- a. l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, son représentant ;
- b. la finalité du traitement ;
- c. les destinataires ou les catégories des destinataires ;
- d. le caractère obligatoire ou facultatif des mesures utilisées pour la collecte des données ;
- e. l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- f. les références du récépissé de la demande d'autorisation de la CIL.

#### **Article 8 : De la sécurité des données biométriques**

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi susmentionnée.

#### **Article 9 : De la formalité de notification du traitement à la CIL**

L'installation d'un dispositif biométrique fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CIL.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un descriptif du dispositif biométrique et d'un engagement qui atteste que le système à installer respecte les conditions énumérées dans la présente délibération et plus généralement les dispositions de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## **Article 10 : Des dispositions finales**

Sous peine de sanctions administratives prévues par les articles 63 à 77 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sans préjudice des poursuites pénales, les traitements de données portant sur les conditions d'utilisation des dispositifs biométriques pour le contrôle d'accès dans le cadre professionnel sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n°2023/000001 de la 8ème session ordinaire des membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés du 27 décembre 2022 portant sur les conditions nécessaires à l'utilisation des dispositifs biométriques pour le contrôle d'accès.

La présente délibération entre en vigueur pour compter de sa date signature.

**Délibéré à Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus.**

Pour la CIL,

La Présidente

**Dr Halguièta NASSA/TRAWINA**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite*

